



N°AC-CH-2024-AT25\_00154

CIRCULATION et STATIONNEMENT

**Rue Jean Jaurès de Place de la Paix en Algérie au n° 21**  
**Rue du Plessis du début de la voie au n° 1Bis**  
**Place de la Paix en Algérie de Rue Jean Jaurès à Rue Charles De Gaulle**  
**Électricité - Extension du réseau -**

**Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code pénal,  
Vu le code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",  
Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par EQUANS - INEO pour le compte de ENEDIS ORVAULT au droit sis Rue Jean Jaurès, Rue du Plessis et Place de la Paix en Algérie sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,  
Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux d'électricité - Extension du réseau, Rue Jean Jaurès de Place de la Paix en Algérie au n° 21, Rue du Plessis du début de la voie au n° 1Bis et Place de la Paix en Algérie de Rue Jean Jaurès à Rue Charles De Gaulle du 10/06/2025 au 27/06/2025.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : dans les voies visée ci-dessus et durant les travaux suscités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **- 4 JUIN 2025**  
Le Maire,  
Laurent GODET



Rendu exécutoire  
par publication le **- 5 JUIN 2025**